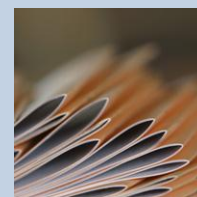


Développements comptables 2007

31 octobre 2007



En janvier 2006, le Conseil des normes comptables (CNC) a approuvé un nouveau plan stratégique fondé sur l'idée qu'il n'y avait pas de « formule passe-partout ». Le plan fait état de stratégies distinctes pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes et les organismes sans but lucratif.

Les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes se définissent de la façon suivante : des sociétés cotées et autres organisations responsables devant des groupes importants ou diversifiés de parties intéressées. On peut citer à titre d'exemples : les sociétés ouvertes, les sociétés de portefeuille, les caisses populaires, les mutuelles agricoles, les coopératives, les services publics (à tarifs réglementés) ainsi que les sociétés commerciales d'État.

La stratégie concernant les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes permettra la convergence avec les Normes internationales d'information financière (IFRS). La convergence s'effectuera au cours d'une période de transition. À la date de basculement, les PCGR du Canada visant les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes ne seront plus distincts des IFRS. Cette date ne tombera pas avant 2011.

Un exposé-sondage d'ordre général doit être publié au premier trimestre de 2008, et on s'attend à ce que le document soit achevé au premier trimestre de 2009. Il présentera la totalité du manuel des normes IFRS, et une fois approuvé, il fera partie intégrante des PCGR du Canada.

La stratégie relative aux entreprises sans obligation publique de rendre des comptes se fondera sur le cadre conceptuel des normes IFRS, et le CNC étudie actuellement trois solutions possibles pour les sociétés fermées dont l'information financière est utilisée par un nombre important d'utilisateurs externes. Ces solutions comprennent : une approche descendante fondée sur les normes IFRS, laquelle serait semblable à notre modèle actuel de déclaration de l'information différentielle, l'adoption de l'exposé-sondage du Conseil des normes comptables internationales sur les normes IFRS relatives

Sujets traités

Plan stratégique du Conseil des normes comptables

Modifications au Manuel de comptabilité de l'ICCA

- Normes
- Abrégés du Comité sur les problèmes nouveaux
- Notes d'orientation concernant la comptabilité
- Exposés-sondages

Modifications au Manuel de comptabilité pour le secteur public

- Normes
- Notes d'orientation du secteur public;
- Exposés-sondages



BDO Dunwoody s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés et conseillers

aux petites et moyennes entreprises modifiées pour le Canada ainsi que l'élaboration d'un tout nouvel ensemble de PCGR. Le CNC a lancé un appel afin de recueillir les commentaires des parties concernées et de connaître leur préférence parmi les trois approches proposées.

Dans le cadre de l'invitation dont il est fait mention ci-dessus, on a également demandé si des recommandations distinctes devraient être élaborées pour les entreprises à propriétaire-dirigeant dont l'information financière n'est pas utilisée par un nombre important d'utilisateurs externes. À cet égard, l'ICCA a récemment publié un communiqué annonçant qu'il travaillait à l'élaboration d'un référentiel comptable simplifié adapté aux entreprises à propriétaire-dirigeant. Ce nouveau référentiel s'appuiera sur l'actuel manuel de l'ICCA, mais sera uniquement axé sur le soutien aux entreprises à propriétaire-dirigeant.

La stratégie relative aux organismes sans but lucratif (OSBL) prévoit la consultation du secteur des OSBL afin de déterminer si les normes comptables s'appliquant aux OSBL devraient reposer sur les normes applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes ou sur les normes de celles qui n'en ont pas. À ce jour, aucun commentaire du public n'a été émis au sujet du plan.

Plan de mise en œuvre des normes IFRS

Les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes adopteront les IFRS, et la convergence aura lieu au cours d'une période de transition. À la date de basculement, les PCGR du Canada visant les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes ne seront plus distincts des IFRS. D'ici le 31 mars 2008, une date de basculement précise sera fixée. Cette date ne tombera pas avant 2011. En présumant de la date du 1^{er} janvier 2011 comme date de basculement, on devra tenir compte de l'échéancier ci-dessous :

- **2006 à 2008** - Acquisition d'une formation et de connaissances à l'égard des normes IFRS
- **2008** - Comparaison des conventions comptables actuelles et des normes IFRS et élaboration d'un plan de transition
- **31 décembre 2008** - Présentation possible de l'incidence prévue du passage aux normes IFRS dans les états financiers
- **31 décembre 2009** - Même présentation de l'incidence qu'en 2008, mais en quantifiant davantage le passage aux normes IFRS
- **1^{er} janvier 2010** - Cueillette des données comparatives qui devront être présentées dans les états financiers de 2011
- **1^{er} janvier 2011** - Basculement aux normes IFRS
- **31 mars 2011** - Premiers états financiers trimestriels établis conformément aux normes IFRS et présentant des données trimestrielles comparatives aux fins des normes internationales
- **31 décembre 2011** - Premiers états financiers annuels établis conformément aux normes IFRS et présentant des données annuelles comparatives aux fins des normes internationales

Modifications au Manuel de comptabilité de l'ICCA

Normes

| Sujet | Date d'entrée en vigueur | Directives |
|--|--|--|
| Continuité de l'exploitation Chapitre 1400 | <p>Le chapitre 1400 - Normes générales de présentation des états financiers a été modifié en mai 2007.</p> <p>Cette norme est en vigueur pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008.</p> | <p>Cette norme adopte les paragraphes relatifs à la continuité d'exploitation énoncés à la norme IAS 1. Cette adoption est conforme au plan stratégique du CNC.</p> <p>Les modifications suivantes ont été apportées :</p> <ul style="list-style-type: none">• La direction doit évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.• À l'occasion de cette appréciation, la direction prend en compte toutes les informations dont elle dispose concernant l'avenir, qui s'étale au moins, sans toutefois s'y limiter, sur douze mois à compter de la date de clôture.• Les états financiers doivent être établis sur une base de continuité d'exploitation sauf si la direction a l'intention ou n'a pas d'autre solution réaliste que de liquider l'entité ou de cesser son activité.• Il est obligatoire d'indiquer les incertitudes significatives liées à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité.• Lorsque les états financiers ne sont pas établis sur une base de continuité d'exploitation, ce fait doit être indiqué ainsi que la base sur laquelle ils sont établis et la raison pour laquelle l'entité n'est pas considérée en situation de continuité d'exploitation. |

| Sujet | Date d'entrée en vigueur | Directives |
|--|--|--|
| <p>Modifications comptables Chapitre 1506</p> | <p>Ce chapitre qui remplace l'ancien chapitre 1506, s'applique à tous les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.</p> <p>L'adoption anticipée est encouragée.</p> | <p>Le présent chapitre établit les critères de changement de méthodes comptables, ainsi que le traitement comptable et l'information à fournir relative aux changements de méthodes comptables, aux changements d'estimations comptables et aux corrections d'erreurs. Il adopte les parties pertinentes de la norme IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs. Les principaux éléments du nouveau chapitre sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modifications volontaires aux conventions comptables doivent être apportées uniquement si elles permettent aux états financiers de fournir de l'information plus fiable et plus pertinente. • Les modifications aux conventions comptables sont appliquées rétrospectivement, à moins que cette méthode ou que les modifications ne soient réalisées à l'application initiale d'une source principale des PCGR conformément aux dispositions transitoires particulières de cette source première de PCGR. Les modifications aux estimations comptables sont généralement constatées prospectivement. • Les erreurs significatives des périodes précédentes sont corrigées rétrospectivement. • De nouvelles informations doivent être fournies au sujet des modifications aux conventions et aux estimations comptables et de la correction des erreurs, notamment dans les cas où une entité n'a pas appliqué une nouvelle norme publiée, mais qui n'est pas encore entrée en vigueur. |

| Sujet | Date d'entrée en vigueur | Directives |
|---|--|---|
| <p>Résultat étendu Chapitre 1530</p> | <p>S'applique aux exercices et aux périodes intermédiaires ouverts à compter du 1^{er} octobre 2006.</p> <p>Les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes peuvent reporter l'application de ce chapitre aux états financiers annuels et intermédiaires des exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2007.</p> <p>L'adoption anticipée est permise uniquement au début d'un exercice prenant fin au plus tôt le 31 décembre 2004, et si l'entité adopte toutes les exigences des chapitres 3855, 3865 et 1530 au même moment.</p> | <p>Ce chapitre prévoit une nouvelle exigence selon laquelle certains gains ou pertes doivent être présentés temporairement en dehors du résultat net.</p> <p>Gains et pertes portés aux AÉÉRÉ (autres éléments du résultat étendu) selon le chapitre 1530.</p> <ul style="list-style-type: none"> • actifs financiers disponibles à la vente; • couvertures de flux de trésorerie; • conversion des états financiers des établissements étrangers autonomes; • dons sans rapport avec les propriétaires; • plus-values constatées par expertise. <p>Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur ce nouveau chapitre, consultez la publication de BDO Dunwoody s.r.l./S.E.N.C.R.L. intitulée « Instruments financiers – Bien se préparer ».</p> |

| Sujet | Date d'entrée en vigueur | Directives |
|--|--|---|
| <p>Informations à fournir sur les instruments financiers et sur le capital</p> <p>Chapitre 3862 Chapitre 3863 Chapitre 1535</p> | <p>En octobre 2006, le CNC a approuvé un ensemble d'exigences en matière d'informations et de présentation pour les instruments financiers qui remplacent le chapitre 3861, instruments financiers — informations à fournir et présentation. Les exigences actuelles de présentation des instruments financiers ont été intégrées telles quelles dans le chapitre 3863, Instruments financiers — Présentation.</p> <p>Cette norme est en vigueur pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2007. Son adoption anticipée est permise au moment auquel l'entité adopte d'autres normes liées à la comptabilisation des instruments financiers.</p> | <p>Les nouvelles normes cadrent avec les exigences en matière d'informations et de présentation des instruments financiers de la norme IFRS 7 — Instruments financiers : Informations à fournir, ainsi qu'avec les dispositions relatives aux informations à fournir sur le capital de la norme IAS 1, Présentation des états financiers.</p> <p>Les chapitres 3862 et 3863 énoncent un ensemble complet d'exigences en matière d'informations et de présentation relatives aux instruments financiers. Ils reprendront les exigences telles quelles du chapitre 3861 sur la présentation. Les exigences en matière d'informations seront toutefois élaborées. Le chapitre 3862 exigera la présentation des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financières d'une entité; • les informations qualitatives et quantitatives sur l'exposition aux risques liés aux instruments financiers, notamment la mesure dans laquelle l'entité est exposée aux risques de crédit, de liquidité et de marché. Les informations qualitatives à fournir consisteraient en une description des objectifs, des politiques et des procédures établies par la direction pour gérer ces risques. Les informations quantitatives à fournir porteraient la mesure dans laquelle l'entité est exposée aux risques, à partir des informations fournies à l'interne aux principaux dirigeants de l'entité. <p>Le chapitre 1535 exige la communication d'information au sujet des objectifs, des politiques et des procédures des entités en ce qui concerne la gestion du capital. Il s'applique à toutes les entités, et non uniquement à celles qui disposent d'instruments financiers.</p> |

| Sujet | Date d'entrée en vigueur | Directives |
|--|---|---|
| <p>Distributions en trésorerie</p> <p>Chapitre 1540</p> | <p>En janvier 2007, le CNC a approuvé des modifications au chapitre 1540, États des flux de trésorerie.</p> <p>En vigueur pour les états financiers intermédiaires et annuels relatifs aux exercices se terminant à compter du 31 mars 2007.</p> | <p>La modification concerne les exigences d'informations relatives aux distributions en trésorerie faites en vertu d'accords contractuels. Plus précisément, elle modifie la disposition 1540.55 de sorte que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elle s'applique dans tous les cas où l'entreprise procède à une distribution en trésorerie au titre d'instruments financiers qui sont classés dans les capitaux propres, conformément à un accord contractuel; • le montant total des distributions en trésorerie pour la période ainsi que la mesure dans laquelle ce total est non discrétionnaire doivent être communiqués. |
| <p>Conversion des devises</p> <p>Chapitre 1651</p> | <p>Ce chapitre remplace le chapitre 1650 et s'applique aux exercices et aux périodes intermédiaires ouverts à compter du 1er octobre 2006.</p> <p>Les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes peuvent reporter l'application de ce chapitre aux états financiers annuels et intermédiaires des exercices ouverts à compter du 1er octobre 2007.</p> <p>L'adoption anticipée est permise uniquement au début d'un exercice prenant fin à compter du 31 décembre 2004, et si l'entité adopte toutes les exigences des chapitres 3855, 3865 et 1530 au même moment.</p> | <p>Le présent chapitre établit des normes relatives à la conversion des opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les opérations d'une entité publiante libellées dans une monnaie étrangère (les « opérations en devises »); • les états financiers d'un établissement étranger qu'une entité publiante incorpore dans ses propres états financiers. |

| Sujet | Date d'entrée en vigueur | Directives |
|--|---|--|
| <p>Stocks Chapitre 3031</p> | <p>En mai 2007, le CNC a publié le chapitre 3031, qui remplace le chapitre 3030, Stocks.</p> <p>Le chapitre 3031 s'appliquera aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2008; une application anticipée est conseillée.</p> | <p>Ce nouveau chapitre s'appuie sur la norme IAS 2, Stocks. Son adoption est conforme au plan stratégique du CNC.</p> <p>Le nouveau chapitre prévoit les principales dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'évaluation des stocks au moindre du coût et de la valeur de réalisation nette; • des directives sur la détermination des coûts, y compris l'affectation des coûts indirects et d'autres coûts aux stocks; • affectation des frais généraux de production fixes en fonction des niveaux de capacité normaux, et passation en charges des frais généraux non affectés à mesure qu'ils sont engagés; • le coût des stocks d'éléments qui ne sont pas habituellement fongibles et des biens ou services produits aux fins de projets spécifiques et affectés à de tels projets doit être déterminé en utilisant une identification spécifique de leurs coûts individuels; • utilisation systématique (pour les types de stocks dont la nature et l'usage sont similaires) soit de la méthode du premier entré, premier sorti (PEPS) ou de la méthode du coût moyen pondéré pour évaluer le coût des autres stocks et élimination de la méthode du dernier entré, premier sorti (DEPS). • les dépréciations antérieures des stocks pour les ramener à leur valeur nette de réalisation doivent faire l'objet d'une reprise lorsque la valeur des stocks remonte. |

| Sujet | Date d'entrée en vigueur | Directives |
|---|--|---|
| <p>Capitaux propres Chapitre 3251</p> | <p>S'applique aux exercices et aux périodes intermédiaires ouverts à compter du 1^{er} octobre 2006.</p> <p>Les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes peuvent reporter l'application de ce chapitre aux états financiers annuels et intermédiaires des exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2007.</p> <p>L'adoption anticipée est permise uniquement au début d'un exercice prenant fin à compter du 31 décembre 2004, et si l'entité adopte toutes les exigences des chapitres 3855, 3865 et 1530 au même moment.</p> | <p>Ce chapitre, qui remplace le chapitre 3250, Surplus, définit des normes pour la présentation des capitaux propres et des variations des capitaux propres au cours de la période considérée. La principale caractéristique de ce chapitre est l'exigence que les entreprises présentent de façon distincte toutes les variations des capitaux propres au cours de la période, y compris le résultat étendu ainsi que les composantes des capitaux propres à la fin de la période.</p> |
| <p>Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation Chapitre 3855</p> | <p>S'applique aux exercices et aux périodes intermédiaires ouverts à compter du 1^{er} octobre 2006.</p> <p>Les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes peuvent reporter l'application de ce chapitre aux états financiers annuels et intermédiaires des exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2007.</p> <p>L'adoption anticipée est permise uniquement au début d'un exercice prenant fin à compter du 31 décembre 2004, et si l'entité adopte toutes les exigences des chapitres 3855, 3865 et 1530 au même moment.</p> | <p>Le chapitre précise à quel moment un instrument financier doit être constaté dans le bilan et à quel montant, parfois à l'aide de la juste valeur, d'autres fois au moyen des mesures fondées sur le coût. Il précise également comment les gains et les pertes sur les instruments financiers doivent être constatés et présentés dans les états financiers. Cette norme définit 4 catégories d'actifs financiers et 2 catégories de passifs financiers. Le classement des actifs et des passifs financiers déterminera l'évaluation ultérieure et l'incidence des gains et des pertes non réalisés dans les états financiers.</p> <p>Les OSBL doivent suivre des normes semblables pour les instruments financiers, à quelques différences près en ce qui concerne leur présentation.</p> <p>Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur ce nouveau chapitre, consultez la publication de BDO Dunwoody s.r.l./ S.E.N.C.R.L. intitulée « Instruments financiers – Bien se préparer ».</p> |

| Sujet | Date d'entrée en vigueur | Directives |
|--|---|--|
| <p>Instruments financiers – Informations et présentation</p> <p>Chapitre 3861</p> | <p>S'applique aux exercices et aux périodes intermédiaires ouverts à compter du 1er octobre 2006.</p> <p>Les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes peuvent reporter l'application de ce chapitre aux états financiers annuels et intermédiaires des exercices ouverts à compter du 1er octobre 2007.</p> <p>L'adoption anticipée est permise uniquement au début d'un exercice prenant fin à compter du 31 décembre 2004, et si l'entité adopte toutes les exigences des chapitres 3855, 3865 et 1530 au même moment.</p> | <p>Ce chapitre remplace le chapitre 3860, Instruments financiers - Informations et présentation, et établit les normes de présentation des instruments financiers et des dérivés non financiers. En outre, il explique l'information devant être communiquée au sujet de ces instruments dans les notes afférentes aux états financiers. Cette norme exige une quantité accrue d'informations, conformément aux exigences du chapitre 3855.</p> |
| <p>Couvertures</p> <p>Chapitre 3865</p> | <p>S'applique aux exercices et aux périodes intermédiaires ouverts à compter du 1^{er} octobre 2006.</p> <p>Les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes peuvent reporter l'application de ce chapitre aux états financiers annuels et intermédiaires des exercices ouverts à compter du 1er octobre 2007.</p> <p>L'adoption anticipée est permise uniquement au début d'un exercice prenant fin à compter du 31 décembre 2004, et si l'entité adopte toutes les exigences des chapitres 3855, 3865 et 1530 au même moment.</p> | <p>Ce nouveau chapitre permet aux entités qui choisissent de désigner une opération admissible à titre de couverture à des fins comptables d'appliquer d'autres traitements que ceux prévus au chapitre 3855. Il s'appuie sur la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-13, Relations de couverture et sur le chapitre 1650, Conversion des devises étrangères en indiquant comment la comptabilité de couverture s'applique et quelles informations sont nécessaires.</p> <p>Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce nouveau chapitre, consultez les publications de BDO Dunwoody s.r.l./ S.E.N.C.R.L. intitulées « Instruments financiers - Bien se préparer » et « Guide de préparation de la documentation sur la comptabilité de couverture ».</p> |

Abrégés des délibérations du Comité sur les problèmes nouveaux

| Sujet | Date d'entrée en vigueur | Directives |
|---|---|--|
| <p>Comptabilisation par le débiteur d'une modification ou d'un échange d'instruments d'emprunt</p> <p>CPN-88</p> | <p>Doit s'appliquer à la date d'entrée en vigueur prévue selon les dispositions transitoires du chapitre 3855.</p> <p>S'applique aux exercices et aux périodes intermédiaires ouverts à compter du 1er octobre 2006.</p> <p>Les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes peuvent reporter l'application de ce chapitre aux états financiers annuels et intermédiaires des exercices ouverts à compter du 1er octobre 2007.</p> <p>L'adoption anticipée est permise uniquement au début d'un exercice prenant fin à compter du 31 décembre 2004, et si l'entité adopte toutes les exigences des chapitres 3855, 3865 et 1530 au même moment.</p> | <p>Cet abrégé examine la question de savoir comment un débiteur devrait-il comptabiliser une modification ou un échange d'instruments d'emprunt considéré dans le cadre de deux scénarios possibles : lorsqu'il s'agit d'une renégociation du passif financier initial ou lorsqu'il s'agit de l'extinction du passif financier initial et de la constatation d'un nouveau passif financier.</p> <p>Le Comité a conclu que lorsqu'il s'agit de la renégociation du passif financier initial, tous les débits et les crédits comptabilisés à titre d'ajustements à l'instrument d'emprunt initial doivent être conservés et amortis sur la durée restante de l'emprunt renégocié au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif.</p> <p>Lorsqu'il s'agit de l'extinction du passif financier initial et de la constatation d'un nouveau passif financier, le débiteur devrait comptabiliser la différence entre la juste valeur du nouvel instrument d'emprunt et la valeur comptable de l'instrument d'emprunt initial comme ajustement au bénéfice net à la période en cours.</p> <p>En outre, une deuxième question a été ajoutée pour définir les commissions et coûts dont il est question aux paragraphes 51A à 51C du chapitre 3855. Le CPN a conclu que les commissions et les coûts sont des sommes différentielles et directement attribuables au passif financier initial et qui n'auraient pas été engagées si l'entité n'avait pas modifié ou échangé le passif financier.</p> |

| Sujet | Date d'entrée en vigueur | Directives |
|--|---|--|
| <p>Opérations entre apparentés – signification de l'expression modification réelle et mesure d'une modification des participations dans l'élément transféré (droits de propriété liés à l'élément transféré)</p> <p>CPN-103</p> | <p>Le traitement comptable préconisé dans le présent abrégé relativement à la troisième question peut être appliqué prospectivement et devrait être appliqué aux opérations effectuées à compter du 1er janvier 2007. Ce consensus peut également être appliqué rétrospectivement, avec retraitement des périodes antérieures, pour toutes les opérations effectuées à compter de la date à laquelle l'entreprise a adopté la NOC-15.</p> | <p>Cet abrégé a été révisé afin de traiter d'une troisième question. Cette troisième question porte sur les cessions à un apparenté étant une EDDV dans le cadre desquelles le cédant est le principal bénéficiaire. Même si le cédant n'a pas de contrôle des voix ou de contrôle conjoint sur l'EDDV avant ou après la cession, la nature de la relation entre le cédant et l'élément cédé n'a pas subi de changement. Le cédant contrôle toujours l'élément cédé par l'entremise de l'EDDV; par conséquent, il n'y a pas eu de modification réelle des droits de propriété.</p> |

| Sujet | Date d'entrée en vigueur | Directives |
|---|--|--|
| <p>Application du chapitre 3465 aux fiducies de fonds communs de placement, aux fonds de placement immobilier, aux fiducies de redevances et aux fiducies de revenu</p> <p>CPN-107</p> | <p>Les entités doivent appliquer le traitement comptable décrit dans cet abrégé aux états financiers de toutes les fiducies et de leurs filiales établis conformément au chapitre 3465 du Manuel.</p> | <p>Comme les modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu touchant les fiducies de revenu et d'autres entités intermédiaires de placement déterminées (EIDP) sont pratiquement en vigueur, le Comité a approuvé une modification au consensus sur le deuxième problème du CPN-107. Ce consensus prévoit qu'une fiducie ne constaterait aucun actif ou passif d'impôt futur sur ses écarts temporaires si elle satisfait certaines conditions. La modification prévoit également que les fiducies sont admissibles à une déduction fiscale pour les distributions versées aux détenteurs de titres à tous les exercices futurs, et non uniquement à quelques-uns de ces exercices (les modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu adoptées en 2007 ne s'appliquent pas aux fiducies).</p> |
| <p>Date d'acquisition dans le cadre d'un regroupement d'entreprises</p> <p>CPN-119</p> | <p>Le Comité est parvenu à un consensus selon lequel le traitement comptable préconisé dans cet abrégé devrait être appliqué à tous les regroupements d'entreprises comptabilisés par la méthode de l'acquisition et amorcés après la date de publication du présent abrégé.</p> | <p>Une troisième question a été ajoutée à cet abrégé. Cette question traite des cas où une société a fait l'acquisition d'une autre société ou d'un segment, mais n'a pas encore obtenu d'approbation d'une autorité de réglementation. L'abrégé énonce que si l'entité acquise n'était pas une entité à détenteurs de droits variables avant son acquisition, elle ne le deviendrait pas pendant la période précédant l'approbation par un organisme de réglementation uniquement en raison des restrictions imposées par ce dernier. Par conséquent, l'entité acheteuse n'est pas tenue de consolider l'entité acquise à titre d'entité à détenteurs de droits variables au cours de cette période.</p> |
| <p>Frais de découverte engagés au cours de la phase de production d'une mine</p> <p>CPN-160</p> | <p>Doit être appliqué aux frais de découverte engagés au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2006 et peut l'être rétroactivement.</p> <p>Son adoption anticipée est encouragée.</p> | <p>Le Comité a conclu que si les activités de découverte offrent l'accès à des sources de réserves qui seront mises en valeur dans l'avenir, les frais de découverte doivent être capitalisés, puis amortis d'une manière logique et systématique en fonction des réserves qui bénéficient directement de l'opération de découverte spécifique.</p> <p>L'abrégé traite également des exigences en matière d'information liées à ces coûts de découverte.</p> |

| Sujet | Date d'entrée en vigueur | Directives |
|--|--|---|
| <p>Détermination de la variabilité à prendre en compte lors de l'application de la NOC-15</p> <p><i>CPN-163</i></p> | <p>Doit être appliqué prospectivement à toutes les entités avec lesquelles l'entreprise devient associée pour la première fois, ainsi qu'à toutes les entités que la NOC-15, Consolidation des entités à détenteurs de droits variables exigeait déjà de soumettre à une analyse dans le cas où survient un événement entraînant une révision du statut de l'entité, à compter du premier jour de la première période intermédiaire ou du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2007. Une adoption anticipée est recommandée.</p> | <p>La question est de déterminer le type de variabilité à considérer pour identifier les entités à détenteurs de droits variables (EDDV) (c'est-à-dire les risques de fluctuations dans les flux de trésorerie, les justes valeurs de l'actif, les deux, ou les risques qu'une EDDV a été conçue pour assumer). Le CPN appuie l'approche « volontaire » selon laquelle, pour déterminer si une participation est variable, il faut avoir une connaissance approfondie de la conception de l'EDDV potentielle.</p> |

| Sujet | Date d'entrée en vigueur | Directives |
|--|--|--|
| <p>Instruments d'emprunt convertibles et autres comportant des dérivés incorporés</p> <p><i>CPN-164</i></p> | <p>Cet abrégé remplace les directives d'abord énoncées dans le CPN-158, Comptabilisation des instruments de créance convertibles, pour les entités ayant adopté le chapitre 3855-- Instruments financiers – comptabilisation et évaluation.</p> <p>Le Comité est parvenu à un consensus selon lequel le traitement comptable énoncé dans cet abrégé doit être appliqué rétrospectivement aux instruments financiers comptabilisés conformément au chapitre 3855 dans les états financiers des périodes intermédiaires et annuelles se terminant à compter du 30 juin 2007.</p> <p>L'adoption anticipée est encouragée.</p> | <p>L'abrégé énonce des directives sur la présentation et les informations relatives aux instruments d'emprunt convertibles en un nombre fixe d'actions ordinaires. À la conversion, l'émetteur peut ou doit régler l'obligation au comptant, en totalité ou en partie. L'instrument d'emprunt peut également comprendre une clause de remboursement anticipé de l'émetteur ou une option de vente du détenteur intégrée.</p> <p>Le CPN fournit des directives sur le traitement comptable de deux instruments d'emprunt particuliers. Ces instruments d'emprunt sont convertibles en un nombre fixe d'actions ordinaires. À la conversion, l'émetteur peut ou doit régler au comptant la totalité ou une partie de l'obligation. Ces instruments d'emprunt peuvent également comprendre une clause de remboursement anticipé de l'émetteur ou une option de vente du détenteur intégrée.</p> <p>Pour chaque instrument, le CPN-164 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • énonce les cas dans lesquels un montant du passif ou des capitaux propres doit être comptabilisé de manière distincte en vertu du chapitre 3855; • définit les instruments dérivés intégrés et les cas dans lesquels ils doivent être comptabilisés de manière distincte en vertu du chapitre 3855; • fournit des directives sur la présentation des éléments de l'instrument; • fournit des directives sur la façon de comptabiliser les éléments relatifs aux impôts futurs de l'instrument; • détermine la façon dont l'instrument doit être traité dans les calculs du bénéfice par action. |

| Sujet | Date d'entrée | Directives |
|---|--|--|
| <p>Comptabilisation d'une participation par l'entité détentrice en cas de perte d'influence notable</p> <p>CPN-165</p> | <p>Le traitement comptable préconisé dans le présent abrégé devrait être appliqué rétroactivement, avec retraitement des chiffres des périodes antérieures, à tous les états financiers des périodes intermédiaires et exercices se terminant après le 30 juin 2007.</p> | <p>Le CPN a conclu que lorsqu'une entité détentrice cesse d'exercer une influence notable sur une entité émettrice, le montant comptabilisé dans le cumul des AÉRÉ et correspondant à sa quote-part des ajustements des capitaux propres de l'entité émettrice doit être déduit de la valeur comptable du placement ou ajouté à cette dernière. Comme la valeur comptable du placement ne peut être inférieure à zéro, tout solde restant est comptabilisé dans le bénéfice net.</p> |
| <p>Choix de méthode comptable pour les coûts de transaction</p> <p>CPN-166</p> | <p>Le traitement comptable préconisé dans cet abrégé doit être appliqué rétrospectivement aux coûts de transaction comptabilisés conformément au chapitre 3855 dans les états financiers des périodes intermédiaires et annuelles se terminant à compter du 30 septembre 2007.</p> <p>L'adoption anticipée est encouragée.</p> | <p>Le chapitre 3855 exige que lorsqu'une entité qui acquiert un actif financier ou prend en charge un passif financier non classé comme étant détenu à des fins de transaction est tenue d'adopter l'une ou l'autre des méthodes comptables suivantes pour les coûts de transaction : soit comptabiliser tous les coûts de transaction en résultat net, soit ajouter à ces coûts leur valeur comptable initiale. Le problème est de savoir si l'entité doit choisir une seule convention comptable et l'appliquer à l'ensemble des actifs et des passifs financiers qui ne sont pas classés comme étant détenus à des fins de transaction. Ou bien les coûts de transaction peuvent-ils être constatés dans le résultat net pour certains de ces actifs et passifs financiers et ajoutés à la valeur comptable dans le cas d'autres actifs et passifs financiers?</p> <p>Le CPN a conclu qu'il faut choisir la même méthode comptable pour tous les instruments financiers similaires non classés comme étant détenus à des fins de transaction, mais qu'il est toutefois possible de choisir une méthode comptable différente pour des instruments financiers qui ne sont pas similaires.</p> |

| Sujet | Date d'entrée | Directives |
|--|---|--|
| <p>Passifs d'impôts futurs — Fiducies de revenu et autres entités intermédiaires de placement déterminées <i>CPN-167</i></p> | <p>Le traitement comptable préconisé dans le présent abrégé devrait être appliqué aux états financiers intermédiaires et annuels publiés après la date de l'abrégé. L'application devrait être rétroactive, avec retraitement des états financiers des périodes antérieures à compter de la période incluant la date où les modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu entrent pratiquement en vigueur.</p> | <p>Cet abrégé découle des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu adoptées en 2007. Auparavant, une déduction fiscale était permise par la fiducie pour les distributions versées aux détenteurs. Les modifications prévoient l'imposition d'un impôt sur le revenu des fiducies de revenu. Le CPN a conclu ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les actifs et les passifs d'impôts futurs doivent être comptabilisés à la date à laquelle les modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu entrent pratiquement en vigueur; • Les actifs et passifs d'impôts futurs doivent être comptabilisés à titre de charge d'impôt; • Les actifs ou les passifs d'impôts futurs doivent être évalués au moyen des taux d'imposition qui, à la date du bilan, doivent s'appliquer lorsque les écarts temporaires se résorbent et des taux en vigueur (ou pratiquement en vigueur à la date du bilan); • Il est nécessaire de fournir une description de l'incidence des modifications fiscales sur la situation fiscale de l'entité et pendant l'exercice au cours duquel ces modifications sont adoptées, ainsi qu'une description des répercussions des modifications sur les actifs et les passifs d'impôts futurs. |
| <p>Comptabilisation des coûts de transactions par les régimes de retraite <i>CPN-168</i></p> | <p>Le traitement comptable préconisé dans le présent abrégé devrait être appliqué rétroactivement, sans retraitement des chiffres des périodes antérieures, pour tous les exercices se terminant à compter du 31 décembre 2007.</p> <p>Son adoption anticipée est encouragée.</p> | <p>Le chapitre 4100 - Régimes de retraite, exige que les régimes de retraite évaluent leurs actifs détenus sous forme de placements à leur juste valeur à la date de l'état des actifs nets disponibles pour le service des prestations; la question est de savoir si les coûts de transaction doivent être inclus dans l'évaluation de la juste valeur des actifs détenus sous forme de placements des régimes de retraite; le Comité est parvenu à un consensus selon lequel les régimes de retraite ne doivent pas inclure les coûts de transaction dans la juste valeur des placements à la constatation initiale ou à la réévaluation ultérieure; les coûts de transaction doivent figurer dans l'état des variations des actifs nets à la période au cours de laquelle ils ont été engagés.</p> |

| Sujet | Date d'entrée | Directives |
|---|--|--|
| <p>Comment déterminer si un contrat d'achat ou de vente d'un actif non financier tel qu'une marchandise est habituellement libellé dans une monnaie unique dans les transactions commerciales effectuées dans le monde</p> <p><i>P69</i></p> | <p>Le traitement comptable préconisé dans le présent abrégé devrait être appliqué rétroactivement aux dérivés en monnaie étrangère incorporés dans des contrats hôtes qui ne sont pas des instruments financiers, comptabilisés conformément au chapitre 3855 dans les états financiers des périodes intermédiaires et exercices se terminant à compter du 15 décembre 2007.</p> | <p>Le projet d'abrégé stipule que l'expression « habituellement libellée dans les transactions commerciales effectuées dans le monde » devrait être interprétée comme signifiant que la grande majorité des transactions semblables dans le monde, et non seulement dans une région donnée, sont fondées sur une monnaie particulière.</p> <p>Le projet d'abrégé mentionne également les facteurs qui devraient être pris en considération pour déterminer s'il existe une monnaie dans laquelle un bien ou un service donné est habituellement libellé de par le monde. Les facteurs suivants sont pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'existence d'un mécanisme de « conversion de commodité »; • l'existence d'une bourse de marchandises organisée où une marchandise se négocie dans une monnaie unique; • l'existence de forums mondiaux qui publient pour ces marchandises des « prix au comptant » dans une monnaie dominante. |
| <p>Présentation du montant brut ou du montant net des produits selon que l'organisme sans but lucratif agit pour son propre compte ou à titre d'intermédiaire</p> <p><i>P71</i></p> | <p>Le traitement comptable préconisé dans le présent abrégé devrait être appliqué par les organismes sans but lucratif à tous les états financiers des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2009. Si l'application du traitement comptable préconisé dans le présent abrégé entraîne une modification de la présentation des produits d'une entité, tous les chiffres correspondants des exercices antérieurs devraient être retraités afin que les informations sur les produits soient présentées de façon uniforme dans les états financiers.</p> | <p>Cet abrégé propose des modifications au CPN-123, « Présentation du montant brut ou du montant net des produits selon que l'entreprise agit pour son propre compte ou à titre d'intermédiaire », afin d'élargir son champ d'application aux organismes sans but lucratif.</p> |

Notes d'orientation concernant la comptabilité

| Sujet | Date d'entrée | Directives |
|--|--|---|
| NOC-15 , Consolidation des entités à détenteurs de droits variables et NOC-18 , Sociétés de placement | En mars 2007, le CNC a modifié la NOC-15 et la NOC-18. La modification rentrait en vigueur pour les exercices et les périodes intermédiaires terminés à compter du 30 septembre 2007. | Les modifications précisent la portée de la NOC-15. Les placements comptabilisés à leur juste valeur conformément à la NOC-18 ne sont pas assujettis aux exigences de consolidation de la NOC-15. |

Exposés-sondages

| Sujet | Date d'entrée en vigueur | Directives |
|--|--|---|
| <p>Actifs incorporels : <i>Chapitre 1000</i> <i>Chapitre 3062</i> <i>Chapitre 3450</i></p> | <p>Cet exposé-sondage a été publié en décembre 2005. En décembre 2006, le CNC a décidé de modifier la portée initiale du premier exposé-sondage afin qu'il cadre davantage avec la norme IAS 38, Immobilisations incorporelles. Un exposé-sondage révisé a été publié en juillet 2007.</p> | <p>L'exposé-sondage propose de modifier le chapitre 1000 - Fondements conceptuels des états financiers afin de renforcer les critères de constatation des actifs en clarifiant le principe de rapprochement.</p> <p>L'exposé-sondage propose également le remplacement du chapitre 3062 - Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels par un nouveau chapitre 3054, Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels. Il propose également le retrait du chapitre 3450, Frais de recherche et de développement, et fournit des directives à appliquer lorsqu'une entreprise développe des actifs incorporels à l'interne.</p> |
| <p>Regroupements d'entreprises <i>Chapitre 1582</i></p> | <p>Publié en août 2005 en remplacement du chapitre 1581.</p> <p>Le CNC prévoit de publier un exposé-sondage sur les participations sans contrôle au quatrième trimestre de 2007, et la version finale des normes sur les regroupements d'entreprises et les participations sans contrôle au cours du deuxième trimestre de 2008.</p> | <p>L'exposé-sondage propose d'exiger l'application de la méthode de l'acquisition, mais prévoit d'importantes modifications sur le plan de l'évaluation.</p> <p>Le principe fondamental étant que tous les regroupements d'entreprises soient comptabilisés à la juste valeur à la date d'acquisition.</p> <p>Plus précisément, l'acquisition doit être évaluée à la juste valeur de l'ensemble de l'entreprise acquise même si l'acquisition ne vise pas la totalité. La juste valeur des entités acquises se fonde généralement sur la juste valeur de la contrepartie, ce qui comprend les contreparties conditionnelles, mais exclut les coûts de transaction. Les actifs acquis et les passifs pris en charge seraient de même évalués à leur juste valeur, sous réserve de certaines exceptions, comme les actifs et les passifs d'impôts futurs. Une participation sans contrôle serait évaluée à la date d'acquisition en fonction de la part proportionnelle des actionnaires sans contrôle du montant des actifs nets acquis (y compris l'écart d'acquisition) inscrit par l'acquéreur.</p> |

| Sujet | Date d'entrée en vigueur | Directives |
|-------------------------------------|--|--|
| Organismes sans but lucratif | Publié en août 2007 aux fins de commentaires d'ici à novembre 2007. Une norme finale doit être publiée en 2008 et sera en vigueur pour les périodes intermédiaires et annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2009 avec quelques exceptions. | <p>Cet abrégé est proposé pour mettre à jour les normes visant les organismes sans but lucratif afin d'améliorer leur processus d'information financière.</p> <p>Les principales caractéristiques de l'abrégé sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • offrir des directives supplémentaires aux OSBL à utiliser dans l'application du chapitre 1100 - principes comptables généralement reconnus; • remplacer l'exigence de présenter les actifs nets investis dans les immobilisations corporelles comme éléments distincts des actifs nets par l'exigence de traiter ces derniers; • de clarifier que les produits et les charges doivent être constatés à leur valeur brute lorsqu'un OSBL agit pour son propre compte; • rendre le chapitre 1540 - états des flux de trésorerie applicable aux OSBL; • rendre le chapitre 1751 - états financiers intermédiaires applicables aux OSBL qui préparent des états financiers intermédiaires conformément aux PCGR; • exiger la consolidation des entités contrôlées et offrir des directives sur la comptabilisation des investissements et la présentation des informations dans le cadre de relations d'intérêt économique avec d'autres OSBL; • imposer une exigence de présentation d'information aux OSBL qui choisissent de classer leurs dépenses par fonction et affectent certains de leurs coûts de financement et de leurs frais généraux à une autre fonction; • harmoniser la formulation du chapitre 4460 avec celle du chapitre 3840 - opérations entre apparentés. |

| Sujet | Date d'entrée en vigueur | Directives |
|---|---|--|
| <p>Opérations relatives à des activités à tarifs réglementés</p> <p>1100</p> <p>1600</p> <p>3465</p> | <p>Les propositions du présent exposé-sondage devraient être finalisées au quatrième trimestre de 2007 et s'appliquent aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009.</p> | <p>Les principaux points du présent exposé-sondage sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • abolition de l'exemption temporaire prévue au chapitre 1100; • modification du chapitre 3465 afin d'exiger la constatation des passifs et des actifs d'impôts futurs ainsi qu'un actif ou un passif réglementaire distinct pour le montant des impôts futurs qui doit être inclus dans les taux futurs et récupéré auprès de clients futurs ou versé à ces derniers; • conservation de la NOC-19 (après y avoir apporté certaines modifications accessoires) au cours de la période de transition jusqu'à la pleine adoption des IFRS pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes. |

Modifications au Manuel de comptabilité pour le secteur public

Normes

| Sujet | Date d'entrée en vigueur | Directives |
|---|---|---|
| <p>Modèle de présentation de l'information</p> <p><i>Les chapitres SP 1000, 1100 et 1200</i></p> | <p>Les chapitres révisés SP 1000, 1100 et 1200, en conjonction avec le chapitre SP 3150, Immobilisations corporelles, devraient s'appliquer aux administrations locales pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2009.</p> | <p>Les chapitres SP 1000, 1100 et 1200 actuels s'appliquent aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Les chapitres révisés s'appliqueraient pour leur part à tous les ordres de gouvernement. Par conséquent, les administrations locales auront les obligations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• établir un état de la situation financière qui présente la dette nette ou les actifs financiers nets ainsi que le surplus ou le déficit accumulé calculé selon la méthode de la comptabilité d'exercice intégrale; lorsqu'elles présenteront le surplus ou le déficit accumulé, celui-ci sera présenté comme un élément distinct;• préparer un état des résultats présentant le surplus/déficit annuel comme l'écart entre les produits et les charges;• préparer un état des variations de la dette nette mettant en lumière l'incidence des dépenses en immobilisations sur la dette nette;• établir un état des flux de trésorerie qui introduit une nouvelle catégorie, les activités d'investissement en immobilisations, et qui permet le recours soit à la méthode directe ou à la méthode indirecte;• fournir les montants budgétés de l'exercice en cours dans l'état des résultats et dans l'état de la variation de la dette nette de la même manière que les résultats réels de l'exercice;• la présentation des fonds et les réserves ne sont pas autorisées dans le corps même des états financiers; les administrations peuvent toutefois les présenter dans les notes ou dans des annexes afférentes aux états financiers. |

| Sujet | Date d'entrée en vigueur | Directives |
|--|---|--|
| <p>Informations sectorielles</p> <p><i>Chapitre SP 2700</i></p> | <p>Ce chapitre s'applique à toutes les administrations pour les exercices ouverts à compter du 1er avril 2007. Son adoption anticipée est encouragée.</p> | <p>Ce chapitre établit des normes sur la façon de définir les secteurs et de fournir des informations à leur sujet dans les états financiers condensés d'une administration.</p> <p>Un secteur est une activité distincte ou un groupe d'activités distinct à l'égard de laquelle ou duquel il est approprié de présenter de l'information financière.</p> <p>Voici certaines méthodes de sectorisation possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les catégories fonctionnelles d'activités; • une gamme de services; • la reddition de compte et les activités de contrôle. <p>Voici les informations exigées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la méthode de sectorisation, la nature des secteurs et les activités qu'ils englobent ainsi que la méthode employée pour les attributions aux secteurs; • les charges sectorielles par grand objet; • les revenus sectoriels par source et par type; • le total du surplus (déficit) des entités comptabilisé selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation, pour chaque secteur; • un rapprochement des montants présentés pour les secteurs et des montants présentés dans les états des résultats. |

| | | |
|---|--|---|
| <p>Immobilisations corporelles <i>Chapitre SP 3150</i></p> | <p>Ce chapitre s'applique aux administrations locales pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009.</p> <p>Son adoption anticipée est encouragée.</p> | <p>Ce chapitre établit des normes sur la façon de comptabiliser et de présenter les immobilisations corporelles dans les états financiers des administrations. Les immobilisations corporelles constituent des ressources économiques importantes gérées par les gouvernements et une composante essentielle dans la prestation de nombreux programmes gouvernementaux.</p> <p>Les immobilisations corporelles comprennent des éléments aussi divers que les routes, les bâtiments, les véhicules, le matériel, les terrains, les réseaux d'alimentation en eau et autres réseaux de services publics, les aéronefs, le matériel informatique et les logiciels, les barrages, les canaux et les ponts. Ce chapitre exige que toutes les immobilisations corporelles soient constatées dans l'état de la situation financière et que l'amortissement connexe soit constaté comme une charge dans l'état des résultats.</p> |
|---|--|---|

Notes d'orientation du secteur public

| Sujet | Date d'entrée en vigueur | Directives |
|--|--|---|
| <p>Inclusion des résultats des organismes et des partenariats ayant recours à l'évaluation à la juste valeur</p> <p><i>NOSP-6</i></p> | <p>Cette note d'orientation s'applique à tous les gouvernements à compter du premier exercice au cours duquel les organismes publics et les partenariats compris dans les états financiers du gouvernement ont adopté les chapitres suivants</p> <p>a) Résultat étendu, chapitre 1530, du Manuel de l'ICCA -- Comptabilité;</p> <p>b) Chapitre 3855, Instruments financiers -- comptabilisation et évaluation du Manuel de l'ICCA -- Comptabilité;</p> <p>c) chapitre 3865, Couvertures du Manuel de l'ICCA -- Comptabilité.</p> | <p>Cette note d'orientation vise à fournir, à l'égard de la communication de l'information relative aux organismes publics et aux partenariats dans les états financiers condensés d'un gouvernement, des indications qui sont conformes aux nouveaux chapitres du Manuel de l'ICCA concernant les instruments financiers.</p> <p>Cette note d'orientation exige que des ajustements de juste valeur soient reflétés dans les états financiers du gouvernement comme des éléments de la participation. Les autres éléments du résultat étendu ne seraient cependant pas compris dans les revenus tirés de la participation, mais bien présentés séparément dans l'état des activités financières à la suite de la différence entre les revenus et les dépenses.</p> |
| <p>Immobilisations corporelles des administrations locales</p> <p><i>NOSP-7</i></p> | <p>Cette note d'orientation s'applique aux administrations locales pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.</p> <p>Son adoption anticipée est encouragée.</p> | <p>Cette note d'orientation exige la communication de l'information relative aux immobilisations corporelles par grandes catégories, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • coût au début et à la fin de la période; • ajouts, aliénations et dépréciations; • amortissement cumulé au début et à la fin de la période; • amortissement pour la période. <p>On ne prévoit pas que les administrations locales disposeront de toute cette information d'ici au 31 décembre 2007. On s'attend toutefois à ce qu'elles présentent l'information pour les diverses catégories, si elles disposent de celle-ci, en plus d'indiquer les catégories qui sont exclues de l'information présentée.</p> |

Exposés-sondages

| Sujet | Date d'entrée en vigueur | Directives |
|--|---|---|
| Paiements de transfert <i>Chapitre SP 3410</i> | Il est proposé que le projet de chapitre SP 3410 révisé et les autres modifications consécutives s'appliquent à tous les gouvernements et administrations pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2009. | <p>Les modifications proposées exigent que les paiements de transfert soient constatés à titre de revenus ou de charges lorsque le transfert a été autorisé et que les critères d'admissibilité éventuels ont été respectés.</p> <p>Par conséquent, une opération répondant à la définition d'un paiement de transfert pour un gouvernement cédant ne peut aussi répondre à la définition d'un actif et ne devrait pas, par conséquent, être constatée et présentée comme telle.</p> <p>Dans le cas du gouvernement ou de l'administration qui reçoit des ressources par le biais de paiements de transfert, ce paiement accroît l'actif net de ce gouvernement ou de cette administration. La façon dont le bénéficiaire utilise le financement et le moment où il l'utilise n'ont rien à voir avec la comptabilisation du paiement de transfert. Il se peut que les conditions rattachées au paiement de transfert imposent au bénéficiaire l'obligation d'utiliser les ressources transférées de la façon convenue, mais une telle obligation ne répond pas à la définition d'un passif. Par conséquent, le paiement de transfert ne doit pas être reporté pour correspondre aux dépenses afférentes.</p> <p>À l'adoption de ces propositions, on pourrait constater une certaine variation dans les résultats annuels liés à la prestation ou à la réception de transferts.</p> |
| Modification à l'introduction | Publié en juillet 2007, doit être adopté conformément à l'adoption des normes IFRS pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes. | Les propositions énoncent que dans le cadre de la préparation d'états financiers pour leurs propres besoins, les sociétés d'État et les organismes publics de type commercial doivent suivre les dispositions du Manuel de l'ICCA concernant les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et, par conséquent, adopter la totalité des normes IFRS en conformité avec le plan stratégique du CNC. |